



Note d'information du ministère en charge de l'agriculture

Règles d'usage de la marque "Label rouge" : précisions concernant l'utilisation de la marque « Label Rouge » en restauration collective à caractère commercial

La marque « Label Rouge », déposée par le Ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage.

La présente note d'information a pour but de préciser les conditions d'utilisation de la marque « Label Rouge » à des fins de communication dans la restauration collective à caractère commercial.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture¹, cartes et menus, affiches, tracts, publicités, sites internet...).

Elles ne se substituent pas aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur.

S'agissant de l'utilisation d'ingrédients Label Rouge ou de restaurants offrant des plats ou menus Label Rouge :

Le logo « Label Rouge » à des fins de communication ne peut être utilisée (sur les cartes/les menus, la devanture, les murs intérieurs etc...) qu'à proximité immédiate d'une mention précisant les produits/plats/menus concernés. Dans le cas des cartes et menus, ce lien peut être assuré au moyen d'un renvoi à l'aide d'un signe distinctif (ex : astérisque). Dans tous les cas, la présentation doit être claire, lisible, facilement compréhensible pour le consommateur et ne doit pas être susceptible d'induire un risque de confusion (en laissant supposer qu'un plat ou un ingrédient sont label rouge ou encore qu'un menu est constitué uniquement de plats label rouge, alors qu'ils ne bénéficient pas du label rouge).

La taille du logo doit être proportionnée et ne pas apparaître de manière excessive.

En tout état de cause, s'agissant de l'utilisation d'ingrédients label rouge, il ne peut être fait référence au signe « Label Rouge » dans les cartes et menus que à la condition que le ou les produit(s) bénéficiant du label rouge intégré(s) dans le plat transformé soi(en)t le(s) seul(s) de sa (leur) catégorie à être incorporé(s) à l'exclusion de tout produit comparable (ex : d'autre viande lorsqu'il y a du porc label rouge), et ce dans une quantité suffisante pour imprimer un caractère particulier au produit final.

¹ Devanture : toutes les informations dont dispose le consommateur avant d'entrer (enseigne, vitrine, chevalets, stores...)